



PAULHAN

PAULHAN, le 02 Janvier 2026.

## COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM07

### PORTANT SUR LES TRAVAUX ANNUELS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du maire

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Règlement Général de la Circulation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation des services entretiens de la voirie, des bâtiments publics et espaces verts ou des entreprises agissant pour leur compte sur les voies publiques et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution d'interventions urgentes ou de petits travaux.

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies relevant du pouvoir de police du maire, après avis du Conseil Général en ce qui concerne les voies à grandes circulations, afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux

### ARRETE

**Article 1** - A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, les services techniques de la commune et toutes les entreprises mandatées par celle-ci sont autorisés à effectuer, sans interruption de la circulation, des travaux ponctuels de gestion d'obstacles et de dangers fortuits ainsi que des chantiers fixes ou mobiles.

**Article 2** – Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

**Article 3** – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 h avant le début du chantier, par le contremaître ou un agent des services techniques.

**Article 4** – En dehors des heures de pointe, les services de la commune sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de police municipale ou gendarmerie.

**Article 5** – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc....) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**Article 6** – La déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) constitue une obligation à l'exécution de tous travaux touchant des ouvrages collectifs. En aucun cas, le présent arrêté se substitue à cette obligation. Les demandes de DICT sont traitées par le pôle aménagement urbain de la ville.

**Article 7** – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par les services techniques de la commune

**Article 8** - Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** - La Direction Générale des Services de la Mairie, le service de la Police Municipale, la Gendarmerie et le service technique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à la Sous-Préfecture de LODÈVE.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.